

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le rapport de visite du 11 mars 2025, dressé par Monsieur Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la Ville de Clermont-Ferrand concluant à l'existence d'un danger imminent sur la parcelle cadastrée section ET005 sur laquelle sont construits un immeuble localisé en bordure de voie et une maisonnette située en fond de cour, sis 11, boulevard Fleury 63000 Clermont-Ferrand ;

VU l'avertissement fait oralement auprès de la propriétaire des lieux, _____, qui était présente lors de la visite sus-indiquée, confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'auprès du gestionnaire de cette propriété, l'agence FONCIA domiciliée 8, rue Eric de Cromières 63000 Clermont-Ferrand, également présent lors de la visite ;

VU la lettre d'information envoyée à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- la maisonnette est le bâtiment qui présente les désordres les plus importants : nombreuses fissures obliques sur les parties visibles (façade ouest et pignons) un étaielement partiel d'une partie du bâtiment qui paraît insuffisant. A l'intérieur, les fissures se retrouvent à de nombreux endroits, laissant apparaître parfois le jour (plafond de la cage d'escalier).

- l'immeuble R+3 en bordure de voie, présente lui aussi des fissures obliques sur sa façade Est.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté, sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

ARRÊTE

Article 1 _____ propriétaire des immeubles sis 11, boulevard Fleury 63000 Clermont-Ferrand, devra **sous 15 jours**, à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- l'étaielement de la maisonnette afin de sécuriser les abords et notamment la cour ; l'accès à cette cour devra être limité au strict minimum (déménagements) tant que ces travaux n'auront pas été réalisés ;
- l'étaielement de l'immeuble en bordure de voie ;
- la pose de jauges comme préconisée par le bureau d'études LITHE ; la surveillance des fissures grâce aux jauges doit être mensuelle dans un premier temps.

Article 2 Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le même article du présent arrêté dans le délai imposé, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de la propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, la maisonnette située en fond de cour devra être entièrement évacuée de ses occupantes, dans un délai maximum de **8 jours** à dater de la notification du présent arrêté.

Article 4 La propriétaire doit avoir informé les services de la Mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupantes en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupantes, celui-ci sera effectué par la Commune, aux frais de la propriétaire.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune qui feront un contrôle sur place. La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune. La propriétaire tient à disposition des services de la Commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupantes. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en Mairie.

Article 8 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Puy-de-Dôme, au Président de Clermont Auvergne Métropole, aux organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement, au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du lieu de situation des immeubles.

Article 9 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du Service de Publicité Foncière dont dépendent les immeubles.

Article 10 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 MARS 2025**

Le Maire,


Olivier BIANCHI